

PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté n°19-DRCTAJ/1- 147

portant mise en demeure à l'encontre du syndicat TRIVALIS pour son installation de stockage de déchets de Tallud-Sainte-Gemme

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2005 autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « La Chevrenière » sur la commune de Tallud-Sainte-Gemme ;

VU l'article 11.I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 qui dispose que « *Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.* »

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 mars 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 08 mars 2019, l'inspection a constaté un relevé de hauteurs de lixiviats en fond des casiers A1 à A3, respectivement de 406 cm, 208 cm et 101 cm, bien au-delà de la hauteur de 30 cm fixée ;

Considérant que la vanne de vidange gravitaire de ces casiers était en position fermée, montrant ainsi le caractère intentionnel du dépassement important des hauteurs de lixiviats relevées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 11.I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (similaire à l'article 3.8.6 de l'arrêté préfectoral du 02/12/2005) susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure monsieur le directeur du syndicat TRIVALIS de respecter les prescriptions dispositions de l'article 11.I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1. Mise en demeure

Le syndicat TRIVALIS, dont le siège social est situé au 31 rue de l'Atlantique à La Roche-sur-Yon, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Chevrenière » à Tallud-Sainte-Gemme est mis en demeure de respecter les dispositions figurant au présent arrêté dans les délais fixés.

Article 1.1. Hauteurs des lixiviats dans les casiers

L'exploitant doit respecter, **sous un délai de 5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la disposition de l'article 11.I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé concernant la hauteur des lixiviats en fond des casiers de stockage de déchets.

L'exploitant doit ramener, dans le délai fixé, la hauteur des lixiviats en fond de chaque casier de stockage de déchets à une hauteur de préférence inférieure à 30 cm, sans toutefois dépasser la hauteur de la couche drainante de 50 cm mise en place.

Article 2. Justificatifs du respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse au préfet, **dans un délai de 5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3. Non respect d'une mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.171-11 du code de l'environnement et R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Tallud-Sainte-Gemme et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées.

Article 4.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche sur Yon, le

12 AVR. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°19-DRCTAJ/1- 147

portant mise en demeure à l'encontre du syndicat TRIVALIS pour son installation de stockage de déchets de Tallud-Sainte-Gemme

